

AUX HABITANS DU BAS-CANADA.

L'ACCROISSEMENT des *redevances* attachées aux terres Seigneuriales depuis la dernière guerre, étant devenu un pesant fardeau pour les nouveaux colons, et un sérieux Rabat sur les travaux du laboureur, et les *Seigneurs* ayant manifesté l'intention d'augmenter leurs demandes en proportion de l'accroissement de la population : on a cru à propos de se procurer l'opinion de plusieurs des *Hommes de Loi* les plus expérimentés de cette Province, sur l'étendue des maux qu'un inconvenient d'une crue si rapide et d'une nature si alarmante, pourrait produire sans enfreindre les *Lois de la Province*, le résultat a prouvé qu'il avait excédé de beaucoup les limites de l'équité et de la justice, et les possesseurs de cette information, ont cru qu'il était de leur devoir de la mettre sous les yeux du public.

L'opinion des personnes qui ont obtenu l'information ci-jointe, est, que de vastes étendues de terrain ont été accordées aux Seigneurs, pas autant dans la vue d'augmenter leurs émolumens personnels que dans celle de faciliter l'INTENTION PATERNELLE du Gouvernement, d'accélérer l'établissement de ce pays en assignant des terres incultes à la surintendance de personnes dont la respectabilité et l'influence deviendraient un moyen efficace de procurer des colons, et conséquemment de transformer plus rapidement les bois et les forêts en plaines riantes et fertiles. La moindre attention payée aux Titres par lesquels les Seigneuries ont été accordées, montrera que telle était l'intention du Gouvernement en les accordant. Les personnes qui reçoivent de telles faveurs du Gouvernement, sont obligées d'arpenter les terres, d'ouvrir des routes, de bâtir des moulins, d'avoir des animaux mâles pour l'accroissement des bestiaux de toutes les espèces nécessaires à procurer l'avantage et à la commodité des colons, et les *frais légaux*, accordés pour cela aux Seigneurs, sont si modérés, qu'ils peuvent convaincre qu'il ne furent regardés par le Gouvernement que comme étant purement une rétribution pour commencer et continuer de surveiller l'établissement ainsi donné. Quel changement dans l'état présent des choses ? Jusqu'à quel point les intentions de la Bienfaisance Royale, ont elles été violées et dénaturées ? On voit maintenant des Seigneurs, augmenter leur rentes et prendre tous les moyens de s'agrandir en surchargeant leurs tenanciers, et les dégradant, en tachant soigneusement de rétablir dans leurs actes de concession, ces *Corvées Féodales*, qui ont été le reproche et l'objet de la dégradation de tous les pays dans lesquels les droits Féodaux ont été établis, ajoutez à toutes ces considérations, que les tenanciers qui ont obtenu des terres en vertu d'actes de concessions récemment, paient des rentes au moins six fois plus fortes, (le document ci-joint garantit l'assertion) que la loi ne pourrait exiger.

Les LOTS ET VENTES, sont généralement regardés comme ayant une tendance réellement pernicieuse, et l'une des principales causes qui détournent les émigrés de s'établir dans la province du Bas Canada. Ces gens précieux, qui ont toujours été la cause de la richesse future de tous les pays qu'il ont choisis pour la place de leur héritage, redoutant le nom d'un SEIGNEUR-FONCIER qui a droit à tant de rentes et de charges, vont généralement s'établir dans le *Haut Canada* ; ou bien doublent notre perte en allant habiter les Etats-Unis. Les *Lots et Ventes*, sont considérés comme étant un terrible fardeau pour les vieux habitans ; et dans un pays où le commerce et la vente de propriétés réelles, accroissent rapidement, ils ne peuvent manquer de devenir de plus en plus injurieux au bien public. Quand le *Censitaire*, compare ses titres avec le libre et commun *Roturier*, il doit regretter que sa terre soit surchargée de rentes et de droits, et qui plus est, dépréciée par un Rabat d'un douzième du prix de sa propriété et de ses améliorations. Il est certain que toute la province, (excepté ceux qui y trouvent leur intérêt) se joindra en un cri général de plainte et d'indignation contre des excès si revoltants. C'est pourquoi il serait à désirer que l'on prit des mesures pour faire parvenir cette plainte sous les yeux de la Législature, afin d'obtenir par d'urgens et de fréquens appels, la réforme d'abus si préjudiciables au bien de la province, par tous les moyens que l'Equité et la Constitution avouent, il serait à désirer que toutes les personnes intéressées à la prospérité du Bas Canada, co-opérasent cordialement au plan qui est humblement soumis à leur considération.

Premièrement, Qu'un comité Central soit établi à Montréal, composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, et d'au moins neuf membres.

2e.—Que des comités dépendans de celui de Montréal, soient aussi formés dans différentes parts de ce district, d'après le modèle du Comité central, afin de co-opérer et de communiquer avec le dit comité central.

3e.—Que le seul objet de ces comités, soit d'obtenir la réforme des abus l'autre part mentionnés en présentant des requêtes à la Législature, ou de prendre tout autre moyen équitable, jugé le plus convenable et le plus expédient, et ce à leur frais communs.

N. B.—Tout comité dépendant, qui montrerait avoir en vue tout autre objet que ceux ci-dessus mentionnés, ou qui proposerait des mesures contraires aux lois ou aux privilèges constitutionnels ou enfin tendant à menacer la tranquillité publique, ne pourra en aucune manière correspondre avec le Comité Central.

AVIS LEGAL.

NOUS soussignés, sommes d'opinion que par les lois de la Province du Bas Canada, tous et chacun des Seigneurs et propriétaires de Seigneuries, sont tenus de donner et accorder aux Sujets Britanniques habitant la dite province, des actes de concession, (s'ils en sont requis) des terres non-concédées, qui se trouvent dans les limites de leurs Seigneuries, sujettes, seulement à des redevances, telles qu'imposées sur les terres accordées par le Seigneurs et concédées par eux auparavant et et jusqu'à l'année Mil-sept-cent onze. Et dans le cas d'un refus de la part d'un Seigneur d'accorder ou concéder des terres il encoure la peine de la confiscation de tous ses droits Seigneuriaux sur la dite personne. Nous sommes de plus d'opinion que toute personne tenant une ferme dans une des Seigneuries de la dite province, concédée à de plus fortes redevances que celles imposées antérieurement et jusqu'à l'année Mil-sept-cent-onze, a le droit de les faire réduire par action de l'une des cours de S. M. du Banc du Roi, dans la dite province, au taux des rentes imposées auparavant et jusqu'à l'année Mil-sept-cent-onze.

Nous sommes aussi d'avis, qu'il est au pouvoir de tout censitaire, d'obtenir du bureau du Secrétaire Provincial, une Copie authentique des actes de concession de quelque Seigneurie que ce soit dans cette province.

(Signé,)

JOSEPH BEDARD.

O'SULLIVAN & GRANT.

Montréal, 21 Juin, 1824.

Toute communication adressée (franche de port) à Mr. THOMAS CLIFF, Junior, No. 3, Rue du St. Sacrement, sera prise en considération avec célérité.

Il serait à souhaiter que des comités sur le modèle de ceux décrits de l'autre part, pussent s'établir dans tous les établissements. Les personnes constituant le comité de Montréal, ont payé (comme première contribution,) cinq chelings. Une semblable souscription devrait être faite dans tous les établissemens, et logée dans la Banque de Montreal, comme un fonds commun pour subvenir aux dépenses des procédures, &c. afin d'accorder une protection générale à toutes les personnes payant des rentes Seigneuriales.